

VD_OMNI GE.2006.0091 vom 5. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0091

FR: VD_OMNI GE.2006.0091 du 5 septembre 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0091 del 5 settembre 2006

Regeste

X. /UNIL Commission de recours, UNIL Immatriculations et inscriptions | Les sections de l'EPFL sont assimilables aux facultés de l'UNIL selon l'art. 69 RLUL. Par conséquent, l'immatriculation à l'UNIL doit être refusée à un étudiant qui a été immatriculé deux années académiques consécutives dans deux sections différentes de l'EPFL sans avoir obtenu un bachelor ou un titre jugé équivalent. Si les conditions de refus sont remplies, l'art. 69 RLUL ne laisse pas de pouvoir d'appréciation à l'autorité.

Erwägungen

E. 1

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle a remplacé la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne, qu'elle a abrogée par la même occasion (art. 92 LUL). La nouvelle LUL prévoit que l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL). Ces conditions sont fixées à l'art. 65 LUL. Selon cette disposition, les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent sont admises à l'immatriculation (al. 1). Les personnes ne possédant pas l'un des titres mentionnés à l'al. 1 peuvent néanmoins être admises à l'immatriculation pour autant qu'elles remplissent les conditions spécifiques fixées dans le règlement d'application (al. 2). Ce règlement établit les conditions d'immatriculation, d'ex-matriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs (al. 3). Le règlement d'application du

E. 6

L'immatriculation du recourant devant de toute façon être refusée sur la base de l'art. 69 lit. c RLUL, il n'y a pas lieu d'examiner s'il remplit également les conditions de refus de l'art. 69 lit. b RLUL.

E. 7

Le recourant soutient encore que la SII aurait tardé à statuer. Il est douteux que le recourant ait encore un intérêt actuel à faire statuer sur ce grief (voir ATF 2P.19/2005 du 11 novembre 2005). Quoi qu'il en soit, il ressort des pièces du dossier que, si le SII n'a statué sur la demande d'immatriculation du recourant que le 25 octobre 2005, c'est qu'il ne disposait pas de tous les documents utiles pour ce faire avant cette date. Ces documents consistaient en une attestation d'ex-matriculation de l'EPFL et un relevé des notes obtenues dans cette institution. Ils ont été demandés au recourant le 10 mai 2005 déjà, sans que ce dernier ne donne immédiatement suite à cette demande. Ce n'est qu'après rappel du SII que le recourant a finalement transmis toutes les informations nécessaires entre le 24 et le 25 octobre 2005. Le SII a alors statué sans tarder. Un éventuel retard du SII est donc imputable

au recourant lui-même, qui est mal venu à s'en prévaloir.

E. 8

En conséquence, le recours est rejeté. L'arrêt de la commission du 10 mai 2006 est confirmé, la décision du SII du 25 octobre 2005 étant maintenue. Vu le sort du recours, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.